

16 janvier 1975, Québec

Conférence de presse à l'occasion de l'annonce de l'augmentation pour compenser la perte du pouvoir d'achat

M. DUMAS (Jean): Le premier ministre va d'abord faire une brève déclaration en français et ensuite en anglais, après quoi il poursuivra son explication. Ensuite, nous passerons à la période des questions. Je prendrai les noms de ceux qui veulent poser des questions, avant, s'il vous plaît.

M. BOURASSA: L'élément important qui est attendu est l'annonce de l'augmentation pour compenser la perte du pouvoir d'achat, c'est-à-dire, après avoir finalisé les derniers chiffres, avoir tenu compte des dernières annonces, pour ce qui a trait à l'augmentation du coût de la vie, le gouvernement en est venu à la conclusion qu'une augmentation de 0,59 \$, à compter d'aujourd'hui, était justifiée, de même qu'une augmentation de 0,26 \$, à compter du premier mai 1975.

Je crois que cette offre devrait être acceptée normalement, étant donné qu'elle tient compte de la perte du pouvoir d'achat et qu'elle tient compte du fait ment s'est placé à la place des parties, et en tenant compte du fait que le gouvernement a voulu considérer la perte du pouvoir d'achat et l'augmentation du coût de la vie, depuis mai 1973, c'est-à-dire depuis la signature du contrat. Donc, à toutes fins pratiques, les parties se retrouvent à avoir signé où être placées dans la situation où elles seraient si liées avaient pu prévoir l'inflation qui est survenue, depuis mai 1973.

The decision by the Government is to compensate the loss of the purchasing power, since the signature of the agreement in May 1973. The amount will be 0,59 \$ from today and 0,26 \$ from the 1st of May of 1975. To that extent, this will take into account the loss of the purchasing power in the last two years and should be normally accepted by the interested parties.

Alors les questions.

M. DUMAS: Un moment, s'il vous plaît. Je m'étais engagé à laisser M. Evans poser une question. Alors allez, M. Evans.

M. EVANS: Prime Minister, I wonder, in view of the more than national interest you comment on how confident you are that these measures will be accepted, what you are prepared to do if they are not accepted and supplementary to that is your Government prepared to guarantee that the Olympic Games, in some form or another, even if curtailed, will take place in Montreal in 1976? which is being shown in the fate of the Olympic Games in the Quebec labour picture,

M. BOURASSA: We consider obviously the fact that it could not be accepted, even if we believe that what we are offering should be accepted if we take into account the common sense of the people. Since we are considering, since we are giving back the loss of the purchasing power, people, we wonder, why those who signed the agreement in May 1973, should not agree now the fact.

M. DUMAS: M. Girard.

M. EVANS: And to guarantee the Olympics taking place in 1976?

M. BOURASSA: Yes. Honestly, we have the power to act and we will see that, if it is not accepted, the work should continue.

M. DUMAS: M. Girard.

M. GIRARD: M. le premier ministre, avant de poser ma première question qui a trait directement à la décision du gouvernement, qui est annoncée aujourd'hui, est ce que je pourrais demander au premier ministre, étant donné l'intérêt de la réponse et de la précédent, de nous répéter en français ce qui a été dit, s'il vous plaît?

M. BOURASSA: La question est certainement pertinente étant donné les déclarations que nous avons entendues ces jours derniers. Le gouvernement croit, dans l'offre qu'il fait cet après-midi, répondre aux demandes légitimes de la partie syndicale et des travailleurs. Quand même, si le bon sens ne devait pas prévaloir, le gouvernement doit envisager d'autres mesures de manière à mettre fin à la situation anormale actuelle et à une situation qui est très dommageable pour l'économie du Québec.

C'est pourquoi, si l'offre du gouvernement n'était pas acceptée, nous avons envisagé, cet après-midi, d'autres mesures qui seront annoncées en temps et lieu, si cela ne devait pas être fait. Mais nous préférons, pour l'instant, souhaiter que le bon sens des personnes impliquées prévaudra.

M. GIRARD: Bon. Alors, la question que j'avais à vous poser s'enchaîne directement avec cette question et cette réponse. Est-ce que le gouvernement a l'intention de faire appliquer et de faire respecter à la lettre les diverses lois dont il dispose pour que le bill no 201 soit vraiment mis en application?

M. BOURASSA: Bien, disons qu'on va vous distribuer un communiqué, tantôt. Mais je crois que ce qui a été annoncé aujourd'hui, c'est un changement au décret, à l'article 33, je pense, et spécifiant... Nous avons finalisé les chiffres, nous avons augmenté un peu, plus, depuis hier, en tenant compte que les derniers chiffres sur l'inflation révélaient une inflation de 12,4 %. Nous avons donc ajusté un peu à la hausse les chiffres, que nous possédions hier en fonction des dernières données qui ont été rendues publiques avant hier.

M GIRARD: Vous n'avez pas répondu à ma question.

M. BOURASSA: C'est cela qui est le changement au décret, l'intention de faire appliquer les diverses lois qu'il possède pour s'assurer que la décision qu'il vient d'imposer au patronat et aux syndicats sera respectée? Je pense aux dispositions du bill 290, par exemple, qui prévoient des amendes et qui prévoient l'emprisonnement, si cela n'est pas respecté.

M. BOURASSA: L'emprisonnement, je ne crois pas que ce soit une solution souhaitable, pas du tout. Il y a d'autres moyens, pour le gouvernement, d'agir de manière que les travaux

puissent recommencer. Ces moyens, nous les ferons connaître – ils sont plus efficaces que l'emprisonnement – si la proposition du gouvernement n'était pas acceptée.

M. DUMAS: M. Lesage.

M. LESAGE: M. Bourassa, est ce que vous pourriez nous dire pourquoi le gouvernement n'a pas retenu la possibilité d'imposer une formule d'indexation permanente?

M. BOURASSA: Il y a des problèmes techniques qui se sont posés. Nous avons examiné cette formule mais nous ne pouvions pas en venir à une décision rapide sur cette question. Nous croyons que la formule que nous proposons tient compte de la perte du pouvoir d'achat, tient compte de l'inflation et, donc, devrait satisfaire les demandes des travailleurs.

M. DUMAS: M. le premier ministre, est ce que l'augmentation qui est accordée est une augmentation sur le salaire, c'est-à-dire que quand le décret va expirer, est ce qu'on va renégocier à partir du salaire nouveau indexé ou de l'ancien?

M. BOURASSA: C'est une compensation. C'est présenté comme une compensation pour la fonction publique. C'est qu'elle n'est pas intégrée. Dans le cas de la formule de la fonction publique, ce n'était pas intégré au salaire. C'est comme la fonction publique, ce qui a été signé il y a deux ans. Quand la nouvelle négociation commencera, dans deux ans, ou un an et demi, il sera possible, à ce moment-là, de tenir compte de cette situation parce qu'on ne peut pas penser que, dans un an et demi, l'inflation va être réduite d'autant. Disons que tout cela est un peu théorique pour l'instant.

M. DUMAS: M. Guay.

M. GIRARD: Non, Ma question était la suivante: Est-ce que le gouvernement a la perte du pouvoir d'achat. C'est là où cela se rapproche de la formule qui existe dans

M. GUAY: M. le Premier ministre, qu'est ce qui arrive pour ceux qui avaient déjà obtenu 0,75 \$? J'aimerais avoir un supplément d'information sur ces 0,75 \$. Est: ce que les 0,75 \$ dont on a parlé devant la commission étaient intégrés à l'échelle de salaire? Dans un tel cas, qu'est ce qui arrive à ceux qui avaient obtenu ces 0,75 \$?

M. BOURASSA: Dans l'ensemble, les deux formules se valent; si le ministre...

M. COURNOYER: Je pense bien que les 0,75 \$, il y a une variation de formule, parce qu'il ne faut pas conclure que dès le point de départ, ils étaient intégrés ou qu'ils n'étaient pas intégrés dans les échelles de salaire. Cependant, quand on payait, par exemple dans certains cas, ce sont des informations que nous possédons, cela ne veut pas dire qu'elles sont justes, compensation qui n'était certainement pas intégrée au salaire. Dans d'autres cas, lorsqu'il s'agissait de choses intégrées directement au salaire, en autant que nous sommes concernés, nous avons cru bon de tirer une ligne et de dire, à toutes fins utiles, que si nous sommes obligés d'agir comme arbitres, nous agissons comme arbitres, et nous ne reconnaissons pas d'emblée ces conventions ou mini ententes qui les intégraient, elles, au salaire.

M. GUAY: Cela veut dire que ceux qui avaient, depuis le 1er janvier, obtenu les 0,75 \$ vont baisser au montant que vous fixez pour le 1er janvier.

M. COURNOYER. Cela veut dire, à toutes fins utiles, que le décret sera, dans coût, augmenté de 0,85 \$. Quant à dire si les gens vont baisser, je crois sincèrement que tout, les deux chiffres, sont: nettement comparables.

M. GUAY: Vous dites: 0,59 \$ et 0,26 \$ uniquement au 1er mai. Ce sont 0,59 \$ immédiatement. Ceux qui ont, à l'heure actuelle, 0,70 \$, quelle que soit la formule, est ce qu'ils vont baisser à 0,59 \$, ou est ce qu'ils vont rester à 0,75 \$?

M. COURNOYER: D'abord, il y a une double question dans votre question. La première, c'est; Est ce que ces 0,75 \$ étaient légaux ou non? Dans un sens, le ministre n'a pas à déterminer si c'était légal ou non. Le gouvernement non plus. Il y a des poursuites qui ont été intentées pour annuler ou qui visaient à annuler ces 0,75 \$ en particulier. Dans certains cas, il est possible qu'ils soient légaux. Là, je n'ai pas à tirer de lignes, c'est qu'en définitive, à compter de maintenant, les nouveaux coûts sont augmentés de 0,59 \$, et cela, ce sont des coûts qui sont légaux. Il n'y a pas de doute là-dessus dans l'esprit du gouvernement que ce que nous faisons, c'est en vertu de la loi 201, donc, cela devient légal et obligatoire pour tout le monde dans la province de Québec. On payait une demi-heure de plus de travail à la fin d'une journée.

A compter du 1er mai, cela sera monté à 0,85 \$. Il est donc clair que ceux qui avaient 0,75 \$ vont recouvrer 0,85 \$ le 1er mai, ce qui est 0,10 \$ de supérieur à ce qu'ils auraient dû avoir. Ils l'auront jusqu'à la fin du décret, c'est-à-dire en mai 1976.

M. GUAY: Oui, mais quelle est la situation sur le plan juridique?

M. COURNOYER: Je ne suis pas avocat.

M. GUAY: Ce que vous avez fait, vous avez modifié le décret, vous avez fixé à fortes que l'augmentation que vous avez fixée, vous, comme arbitre, avec les pleins pouvoirs?

M. COURNOYER: Pourriez-vous, s'il vous plait, poser cette question à un avocat, étant donné que la cause, sans être totalement subjudice, il y a, semble-t-il des poursuites qui sont prises contre ceux qui avaient signé ce qu'on appelle des mini ententes.

M. DUMAS: J'avais accordé une question à un monsieur, là-bas, à côté de M. Gagnon. Est-ce sur le même sujet?

M. GIRARD: Ce serait une sous-question.

M. DUMAS: J'accorderai une sous-question d'abord à M. Bellemare, là-dessus et par la suite, M. Girard.

M. BELLEMARE: M. Cournoyer, j'aimerais qu'on s'entende bien. Est-ce que la parité salariale va exister sur les chantiers à compter de maintenant?

M. COURNOYER: Non.

M. BELLEMARE: Est-ce que ce n'est pas une source de conflit pour continuer la bataille?

M. COURNOYER: La raison, c'est que la parité salariale n'existe pas maintenant. Elle est planifiée pour arriver à la fin ou à la dernière augmentation. Disons change pas actuellement les échelles de salaires, donc ce qui avait été prévu par les parties quant à la parité salariale, nous n'y touchons pas. Lorsque nous commandons 0,59 \$ plus le 0,26 \$, dont il est question, c'est applicable à tous les travailleurs de la construction. Donc la question de parité salariale, telle que vous la posez, les parties avaient déjà prévu un échancier là-dedans. Il n'est pas modifié. Nous appliquons la formule que nous avons développée à tous les travailleurs de la construction au Québec. Donc, nous n'introduisons pas, par cela., une nouvelle disparité.

S'il y a des disparités, je ne pourrais pas dire qu'il y a parité partout parce que je n'ai pas les textes du décret, il y a peut-être encore, des disparités. Il 0,59 \$ l'augmentation à compter d'aujourd'hui. Est ce qu'il peut y avoir des augmentations plus qu'on ne y a certains corps de métiers ou certaines occupations dans l'industrie de la construction qui ont la parité salariale avec Montréal depuis déjà un certain temps. C'est à la lecture du décret tel qu'il est écrit, dans les échelles, que vous allez découvrir la conclusion de votre réponse. Mais l'action gouvernementale n'introduirait pas une nouvelle disparité, si ce n'était pas encore la parité à atteindre complètement à l'intérieur du décret.

M. DUMAS: M. Girard.

M. GIRARD: M. le ministre du Travail et de la Main-d'œuvre, pourriez-vous répondre à l'objection suivante, à savoir que la décision gouvernementale d'aujourd'hui ne règle rien, si je prends votre réponse précédente, d'une façon définitive, au niveau de la construction, mais crée des sources nouvelles de conflits par les disparités qui continueront d'exister?

M. COURNOYER: Je ne comprends pas ou je ne saisis pas la portée de votre question, M. Girard. Est-ce que je crée des sources nouvelles de disparités? Je vous dis non, étant donné que ce que nous donnons comme compensation est égal dans tout le Québec, même si, à toutes fins utiles, il aurait pu être moindre dans certaines régions. Nous l'avons appliqué à cette formule... On l'a appliqué avec le taux d'inflation de Montréal et on l'a tout simplement appliqué dans toute la province, au moins sur cette formule, 0,59 \$ et 0,26 \$, il n'y a pas de disparité. C'est partout pareil. Donc, je ne crée pas une source nouvelle de conflits. Je ne crois pas du moins parce que si je dis que tout le monde est pareil, je ne crée pas une source nouveaux conflits. J'espérerais que ceux qui ont obtenu 0,75 \$ ne continuent pas de créer une disparité totalement inutile dans les circonstances.

M. BELLEMARE: Ne croyez-vous pas que ceux qui ont 0,75 \$ diront: On va se baisser à 0,59 \$? Ce n'est pas possible.

M. COURNOYER: Ce que j'essaie de vous dire entre vous et moi: Est-il possible que celui qui a 0,75 \$ et qui doit avoir 0,25 \$ de plus le 1er janvier choisisse qu'il y va de son avantage d'avoir 0,85 \$ à compter du 1er mai? Faites les calculs et posez-vous la question si 0,59 \$

pendant six mois, c'est-à-dire l'observance de la loi au Québec... C'est ce qu'est la loi au Québec à partir du moment où le lieutenant-gouverneur en conseil a adopté cette décision. N'est-il pas correct de s'attendre que les 0,75 \$ obtenus dans un contexte donné avec 0,25 \$ à venir le 1^{er} janvier prochain, sans probablement trop de forme, de motivation ou de recherche quant à l'évolution du coût de la vie, ne va-t-il pas dans l'avantage de ces gens de prendre une formule parfaitement légale et qui d'ici la fin du décret leur donne sensiblement la même chose?

M. DUMAS: M. L'Heureux, vous aviez une question?

M. L'HEUREUX: Sur cette question des 0,75 \$, doit-on comprendre que vous vous attendez à ce que ceux qui avaient obtenu déjà 0,75 \$ que les employeurs ne leur paient plus que 0,59 \$, conformément aux nouvelles modifications au décret? Est-ce cela votre attente?

M. COURNOYER: C'est cela mon attente. Normalement, je croirais que les taux du décret sont les taux qui doivent être payés dans l'industrie de la construction au Québec. Je ne peux pas vous dire, cependant, que certaines conventions ou ententes entre un individu et son employeur qui avait 0,75 \$ ou peut-être 1,00 \$ ou peut-être 1,50 \$ de plus son employeur juge approprié, compte tenu des circonstances, de réduire le 1,50 \$ aux dimensions des 0,59 \$. Je ne peux pas être général là-dedans. Parce qu'il est, du moins vis-à-vis d'un employé en particulier, parfaitement plausible de lui payer plus cher que le décret. Ce qui semblerait illégal, ce sont des conventions à cet effet. Or, les conventions à cet effet, il est clair que le gouvernement ne peut pas les bénir et ne les bénit pas. Il dit: Vous avez fait la bataille sur l'indexation. Comme gouvernement, nous avons constaté qu'il y avait probablement un problème de coût de la vie chez vous, nous avons fait une formule. Et cette formule, parce que vous n'avez pas été capables de la négocier entre vous, est la formule de compensation du coût de la vie pour les travailleurs de la construction. Les autres 0,75 \$, je n'ai pas donné le choix, celui que tout le monde connaît donne 0,75 \$ à compter du 1^{er} janvier 1975 et 0,25 \$ additionnels au 1^{er} janvier 1976.

M. GIRARD: Voilà.

M. COURNOYER: La formule que le gouvernement a choisie, c'est 0,59 \$ à compter du 1^{er} janvier 1975 et 0,85 \$ à compter du 1^{er} mai 1975, celui qui s'en vient de ces deux chiffres par rapport à ce que les travailleurs avaient obtenu, obtenu, peut-être illégalement, nous donne à peu près, pour 2,680 heures, le même montant d'argent.

M. BOURASSA: Dans un cas, la légalité est loin d'être sûre. Dans un cas, c'est clairement légal et cela donne à peu près la même chose.

M. GIRARD: Les 0,25 \$ c'est le 1^{er} janvier 1976, pour être bien clair?

M. COURNOYER: Celui dont il a été question devant la commission parlementaire, et de La composition ceux qui l'avaient travail à venir. Dans un cas, c'est clairement légal et cela donne à peu près la même chose.

M. DUMAS: Une sous-question sur le même sujet, rapidement, M. Bellemare.

M. BELLEMARE: Ce n'est pas clair tout à fait. Les 0,26 \$ du mois de mai 1975, 0,26 \$ que vous donnerez et ce qui fera 0,85.

M. COURNOYER: Oui.

M. BELLEMARE: ...ils s'appliquent à tout le monde.

M. COURNOYER: Tout le monde.

M. BELLEMARE: Même ceux qui ont 0,75 \$ maintenant?

M. COURNOYER: C'est ça le problème.

M. BELLEMARE: Bon.

M. COURNOYER; Puis?

M. BELLEMARE: Bien oui, mais là...

M. COURNOYER: Alors, la négociation, qu'ils ont faite... Je ne veux pas être juge en même temps. Admettons que quelqu'un en situation d'illégalité, elle a été faite alors qu'il n'y avait pas de formule de compensation pour le coût de la vie. Là, il y en a une, elle est légale, applicable à tout le monde, à tous les employeurs. Si un employeur a signé une entente de \$0.75, à compter du 1er janvier, qu'elle était ou qu'elle pourrait être contestée légalement.

M. GIRARD Elle était illégale.

M. COURNOYER: Bien, pour moi, cette entente, je n'en tiens pas compte.

M. GIRARD: Bon, c'est ça.

M. COURNOYER: Je n'ai pas en tenir compte étant donné que la légalité en est

M. BELLEMARE: C'est qu'elle existe quand même. C'est ça le problème.

M. COURNOYER: Elle existe dans un contexte de 0,75 \$ le 1^{er} janvier 1975 et 0,25 \$ le 1^{er} janvier 1976.

M. BOURASSA: il y a des poursuites.

M. GIRARD; Alors, c'est illégal ce qui existe à partir de maintenant.

M. COURNOYER: À mon sens.

M. BOURASSA: Il y a des poursuites actuellement.

M. COURNOYER: Je ne suis pas juge. Il y a des poursuites qui visent à établir la légalité de ces affaires. De toute façon, il n'y avait pas avant une formule de compensation. Il y en a une maintenant dans le décret.

M. L'HEUREUX: Quand vous dites que cela revient à peu près au même à la fin de l'année, est ce que vous faites le raisonnement ou le calcul suivant? À savoir que le travailleur. Les douteuses qui avaient obtenu 0,75 \$, qui accepte d'être baissé à 0,59 \$, il perd 0,16 \$ jusqu'au mois de mai, c'est-à-dire pendant quatre mois et demi, mais, par contre, il gagnerait 0,10 \$ additionnels, 0,75 \$ à 0,85 \$ pendant les sept derniers mois de l'année. Est-ce que c'est ça le raisonnement que vous faites?

M. COURNOYER: Écoutez, j'ai vu cela sur le bord positif. J'ai pris 0,75 \$ qu'il a j'ai multiplié par 2 000 heures parce que c'est de janvier à janvier, il devrait les avoir pour 2 000 heures. Mais à compter de janvier prochain, il devrait l'avoir pour encore, admettons, 680 heures, de janvier à mai, 17 semaines. Alors, 2 680: il aura \$1 pour 680 heures, l'année prochaine. Multipliez-vous mêmes 2 000 heures x 0,75 \$. Êtes-vous capables de faire ça? 2 000 heures à 0,75 \$. Cela fait, si je me souviens bien, deux fois 75... Donc, 1,50 \$ plus 680 \$.

M. L'HEUREUX: Par comparaison avec 0,59 \$.

M. COURNOYER: Maintenant, prenons 0,59 \$ et multiplions par 680, étant donné qu'il reste à courir à peu près six mois, pas six mois, c'est-à-dire mai.

M. L'HEUREUX: Quatre mois et demi.

M. COURNOYER: Après cela, multipliez 0,85 \$...

M. L'HEUREUX: 0,85 \$...

M. COURNOYER: ...par 2 000 heures, parce qu'il reste un an complet et il y a 2 000 heures dans une année.

M. L'HEUREUX: Et votre année complète, c'est 2 680 heures?

M. COURNOYER: C'est ce qui reste à courir d'ici la fin du décret, en heures régulières. C'est ce qui reste à courir. Il y a 2 000 heures, dans le cas de la construction: 40 heures multipliées par 50. Je ne mets pas les bénéfices de vacances, là, mais on règle pour 2 000, si on compare les deux mêmes choses. Alors, 2 000 heures qui restent à courir, avec 0,85 \$ l'heure, plus 680 heures à 0,59 \$; comparez les deux sommes et vous allez voir que cela se ressemble.

M. L'HEUREUX: Donc, 0,75 \$ multipliés par 2 680 heures pour toute l'année?

M. COURNOYER: Non, non. Les 0,75 \$, c'est 2 000 heures, de janvier à janvier, de 0,25 \$ le 1^{er} janvier. Les 0,75 \$ deviennent 1 \$ au 1^{er} janvier 1976. Dans les 0,59 \$ deviennent 0,85 \$ au 1^{er} mai 1975.

M. DUMAS: Messieurs, nous allons convenir d'encore une dizaine de minutes, si vous êtes d'accord. J'ai M. Wildgust, qui veut poser une question, M. Bazay ensuite. M. Wildgust, il y a longtemps que vous attendez. Allez-y.

M. WILDGUST: Est ce qu'il y a un échéancier suivant lequel les travaux devront reprendre, c'est-à-dire quand allez-vous considérer les autres mesures à prendre? Lundi matin ou...

M. BOURASSA: Très prochainement, dans les prochains jours.

M. BAZAY: Ma question était la même, je crois. Est ce qu'il y a des prévisions, j'imagine que c'est un arrêté en conseil – pour le retour au travail? Quand les travailleurs doivent-ils être de retour?

M. COURNOYER: Disons qu'ils n'auraient jamais dû cesser le travail, pour commencer, parce qu'ils n'avaient pas le droit de cesser le travail. Ils ont cessé le travail pour une cause qu'ils considéraient légitime. Il y a un règlement et on s'attend à ce qu'ils retournent au travail dès qu'ils ont un règlement. Autrement, la légitimité ne sera plus excusée ou ne sera plus considérée comme une excuse à leurs problèmes.

M. BAZAY: Alors, quelle est la date limite, disons, que le gouvernement accorde aux ferrailleurs, par exemple?

M. BOURASSA: On s'attend à ce qu'ils retournent...

M. COURNOYER: C'est assez difficile de mettre une date. Je vais vous dire pourquoi il est difficile de mettre une date. C'est que les travailleurs – les ferrailleurs, par exemple – qui sont en arrêt de travail illégal pourraient vouloir retourner sur le 2 000 heures multipliées par 0,75 \$, plus 680 multiplié par 1 \$, parce qu'il sera augmenté notre cas, chantier demain matin et ne pas être capables de retourner sur le chantier demain matin, parce que les employeurs ne se sont pas préparés à les recevoir. Donc, il est assez difficile de dire: Le chantier est prêt à recevoir des ferrailleurs à compter de demain matin. Je pense bien qu'un chantier de construction, cela doit s'organiser. Nous nous attendons, cependant, à ce que les travailleurs soient en mesure... après la décision que nous avons prise, nous allons demander aux employeurs de rouvrir les chantiers. Il faut demander cela aux employeurs, de rouvrir les chantiers et d'ouvrir les portes, le plus vite possible dans les circonstances actuelles. Si cela devait être samedi, ce sera samedi. Si cela devait être vendredi, ce sera vendredi, et si cela devait être lundi, ce sera lundi.

UNE VOIX: Le gouvernement a-t-il prévu des mesures contre les entrepreneurs qui refuseront peut-être...

M. COURNOYER: Il y a des mesures déjà prévues dans la loi 290. Ce que nous avons employeurs. S'ils ne payaient pas, la Commission de l'industrie de les poursuivre, comme n'observant pas une disposition du décret.

UNE VOIX: Allez-vous rendre public l'amendement au décret?

M. COURNOYER: Nécessairement. Il sera publié dans la Gazette officielle de samedi, si, je me souviens bien et si c'est techniquement possible. Nous avons retenu, pour la Gazette officielle de samedi, l'espace nécessaire à la publication de ce décret en particulier.

M. DUMAS: La dernière question, M. Guay.

M. GUAM: Si je comprends bien, la grande différence qu'il y a entre votre proposition et ce que demandaient les syndicats, c'est qu'il s'agit vraiment d'un forfait et non pas de quelque chose qui est intégré à l'échelle de salaire. Donc, à la fin de la négociation, l'on repart avec 0,85 \$ de moins pour négocier.

M. BOURASSA: Comme on fait dans la Fonction publique...

M. GUAY: En fait, c'est cela?

M. COURNOYER: Disons que les formules sont différentes. Vous les avez entendues comme moi devant la commission parlementaire. Eux voulaient 0,75 \$. Dans le cas de la CSN, je pense bien que dans leur idée, c'était intégré à l'échelle de salaire. Dans notre idée à nous, étant donné que nous sommes arbitres, que nous avons déjà nos précédents, nous avons décidé d'une forme compensatoire.

M. GUAY: Si je comprends bien une fois de plus, vous espérez que les gens vont obéir à la loi.

M. BOURASSA: Écoutez, je pense que tout le monde a intérêt à...

M. COURNOYER: Vous obéissez aux lois, vous, même celles que vous n'aimez pas!

M. GUAY: Je ne suis pas dans la construction dans les mains maintenant, c'est un amendement au décret qui doit être respecté par les construction sera tenue

M. BOURASSA: Avez-vous la sécurité syndicale dans votre entreprise?

M. GUAY: Pour les vendeurs d'annonces, ils sont syndiqués.

M. BOURASSA:] Alors, voilà messieurs, pour les petites interviews.

M. DUMAS: Messieurs, merci!